

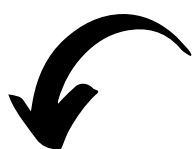
# PROCEDURE DE DIVORCE

La procédure est écrite avec représentation obligatoire par un avocat à l'exception de l'audience sur mesures provisoires à laquelle les parties peuvent présenter oralement leurs prétentions.

## ÉTAPE 1.

### COMMUNICATION PAR LE GREFFE D'UNE DATE D'AUDIENCE

Cette date fixe le point de départ de la procédure



15 JOURS AVANT L'AUDIENCE

## ÉTAPE 2.

### DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

- soit une assignation
- soit une requête conjointe

Cet acte contient la demande de mesures provisoires dans une partie distincte de l'acte ainsi qu'une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux.



## ÉTAPE 3.

### AUDIENCE D'AOMP- ORDONNANCE

- Le juge fixe les mesures provisoires
- Le juge fixe la date des effets des mesures provisoires
- Le juge renvoie à la mise en état pour conclusions au fond

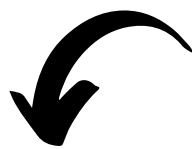


## ÉTAPE 4.

### ECHANGES DE CONCLUSIONS

Les conclusions ne concernent que :

- le motif du divorce
- la prestation compensatoire



## ÉTAPE 5.

### CLÔTURE

Le juge rend une ordonnance de clôture et fixe la date des plaidoiries. Aucune pièce et aucun argument nouveaux ne pourront être apportés.



### JUGEMENT DE DIVORCE

- Le jugement devra être signifié pour faire courir le délai d'appel d'un mois
- Le jugement devra être transcrit sur les actes d'état civil